



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 25 FEV. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société BUTAGAZ SAS

AUMALE

Objet : Prescriptions complémentaires suite à la révision de l'étude de dangers – refonte de l'arrêté d'autorisation – révision de la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et pour l'actualisation du plan particulier d'intervention (PPI).

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

La circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques dans les établissements dits Seveso seuil haut,

La circulaire du 28 décembre 2006 relative au guide d'élaboration et de lecture des études de dangers,

La circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques des dépôts de liquides inflammables et de gaz de pétrole liquéfiés,

L'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société, et notamment l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005,

Le dossier remis par l'exploitant le 23 décembre 2005, et l'étude de dangers remise par l'exploitant en date du 26 octobre 2006 (complétée en avril 2008),

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2008 ,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 26 novembre 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 décembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 29 janvier 2009.

CONSIDERANT :

Que la société BUTAGAZ SAS exploite à AUMALE un dépôt vrac de gaz de pétrole liquéfiés (propane) soumis à autorisation et/ou à autorisation avec servitude au titre de la rubrique 1412-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Que l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 prévoyait la remise par l'exploitant de compléments nécessaires aux études de dangers réalisées, pour permettre d'engager la démarche de préparation de l'arrêté de prescriptions du PPRT pour son site d'AUMALE,

Que ces compléments du 23 décembre 2005 ont été suivis par la remise d'une étude de dangers le 26 octobre 2006, complétée en avril 2008,

Que cette étude a été réalisée selon la méthodologie prévue par la réglementation,

Que cette étude contient les éléments nécessaires à l'élaboration du PPRT (analyse, caractérisation des phénomènes dangereux), et à l'appréciation du niveau de maîtrise des risques (démarche MMR) au sens de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 susvisée,

Que l'instruction de l'étude de dangers permet de réviser la liste des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT (en cours d'élaboration), de proposer de nouvelles distances d'effets pour l'actualisation du PPI d'Aumale, de considérer que la maîtrise des risques présentés par le site est acceptable, d'acter les améliorations proposées par l'exploitant et d'intégrer les dispositions rendues nécessaires par l'application de la circulaire du 23 juillet 2007 et l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisés,

Que les prescriptions relatives à d'autres domaines (eau, air, déchets) applicables aux sites doivent également être actualisées,

Que les prescriptions ci-annexées constituent donc l'arrêté cadre du site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société BUTAGAZ des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société BUTAGAZ SAS, dont le siège social est situé 47-53 boulevard Raspail à LEVALLOIS PERRET (92300), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées réglementant le relais vrac de pétrole liquéfiés qu'elle exploite boulevard Victor HUGO à AUMALE (76390).

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet de DIEPPE, le maire de AUMALE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de AUMALE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

POUR le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	5
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE L'ÉTUDE DES DANGERS.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.7.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	6
Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....	6
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	11
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	12
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	13
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	14
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	14
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	14
Article 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	15
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	15
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6. Transport.....	15
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	16
Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages	16
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article 6.1.1. Aménagements.....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	17
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	17
TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	18
CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	18
Article 7.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	18
Article 7.1.2. mesures comparatives.....	18
CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE	18
Article 7.2.1. Surveillance des émissions d'eaux résiduaires	18
Article 7.2.2. Surveillance des niveaux sonores	18
CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	18
Article 7.3.1. Actions correctives.....	18
Article 7.3.2. Transmission de la surveillance des rejets d'eaux résiduaires	18
Article 7.3.3. transmission des résultats de la surveillance des déchets	18
Article 7.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	18
CHAPITRE 7.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	18
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	19
CHAPITRE 8.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES	19
Article 8.2.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	19
Article 8.2.2. - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT.....	19
Article 8.2.3. - INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES	19
CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	19
Article 8.3.1. - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	19
Article 8.3.2. - BATIMENTS ET LOCAUX.....	20
Article 8.3.3. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE A LA TERRE	20
Article 8.3.4. - PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION	20
Article 8.3.5. - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	21
Article 8.3.6. - SEISMES.....	21
CHAPITRE 8.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	21
Article 8.4.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	21
Article 8.4.2. - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES	21
Article 8.4.3. - INTERDICTION DE FEUX.....	22
Article 8.4.4. - FORMATION DU PERSONNEL	22
Article 8.4.5. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	22

CHAPITRE 8.5 – FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS ..23	
Article 8.5.1. – LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE/ MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	23
Article 8.5.2. – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES INSTALLATIONS	23
Article 8.5.3. – PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	23
Article 8.5.4. – SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS	23
Article 8.5.5. – DISPOSITIF DE CONTROLE	24
Article 8.5.6. – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS	24
Article 8.5.7. – ALIMENTATION ELECTRIQUE	25
Article 8.5.8. – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	25
CHAPITRE 8.6 – PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	25
Article 8.6.1. – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	25
Article 8.6.2. – SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	25
CHAPITRE 8.7 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	27
Article 8.7.1. – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	27
Article 8.7.2. – RETENTIONS (hors GPL)	27
Article 8.7.3. – RESERVOIRS (hors GPL)	27
Article 8.7.4. – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION (hors GPL)	27
Article 8.7.5. – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	27
Article 8.7.6. – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS (hors GPL)	27
Article 8.7.7. – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES	28
CHAPITRE 8.8 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	28
Article 8.8.1. – DEFINITION GENERALE DES MOYENS	28
Article 8.8.2. – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	28
Article 8.8.3. – RESSOURCES EN EAU	28
Article 8.8.4. – CONSIGNES DE SECURITE	29
Article 8.8.5. – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION	29
Article 8.8.6. – PROTECTION DES POPULATIONS	30
TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	32
CHAPITRE 9.1 – RESERVOIR SOUS COQUE BETON	32
Article 9.1.1. – CONSTRUCTION, SUIVI	32
Article 9.1.2. – IMPLANTATION	32
Article 9.1.3. – PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS THERMIQUES et MECANIQUES	32
Article 9.1.4. – PROTECTION CONTRE LA CORROSION	33
Article 9.1.5. – CONTROLE DU POSITIONNEMENT DU RESERVOIR	33
Article 9.1.6. – PREVENTION DU SURREMPLISSAGE DU RESERVOIR	34
Article 9.1.7. – PREVENTION DES SURPRESSIONS	34
Article 9.1.8. – TUYAUTERIES ET PIQUAGES	34
Article 9.1.9. – PREVENTION DU RISQUE DE BLEVE	35
TITRE 10 – MOUVEMENTS DES PRODUITS	36
Article 10.1.1. – TUYAUTERIES	36
Article 10.1.2. – POSTES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT	36
Article 10.1.3. - POMPES	38
Article 10.1.4. - COMPRESSEURS GAZ GPL	39
TITRE 11 – RAPPEL DES ECHEANCES	39
TITRE 12 – PUBLICITE – NOTIFICATION	39
CHAPITRE 12.1 - PUBLICITE	39
CHAPITRE 12.2 - NOTIFICATION	39

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BUTAGAZ SAS dont le siège social est situé au 47 – 53 Rue Raspail à Levallois Perret (92 300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Aumale (76 390), boulevard Victor Hugo, d'un relais vrac de gaz de pétrole liquéfiés dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés suivants sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs
Arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2005 relatif à la mise à jour de l'étude des dangers.
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2005 relatif à l'étude préalable des effets indirects de la foudre.
Arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2005 relatif à la protection de la sphère de propane.
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 1996 relatif à la prévention des risques accidentels à l'exception de l'article 2.2 du Titre I
Arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 relatif à l'analyse critique de la révision de l'étude des dangers en date du 2 mars 1996.
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 1993 relatif aux zones de protection autour des installations du relais vrac.
Arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 1990 relatif à la prévention des risques accidentels.
Arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} décembre 1987 relatif à la prévention des risques chroniques et accidentels.
Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1965 relatif à l'exploitation d'un dépôt de gaz de pétrole liquéfié.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
1412	1	AS	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié, les gaz étant maintenus sous pression quelque soit la température.	Une sphère aérienne de stockage de propane d'une capacité géométrique de 500 m ³ , soit 227 tonnes Deux réservoirs aériens de stockage de propane de capacité respective de 2,3 et 2,7 m ³ , soit respectivement 1,2 et 2,4 tonnes Un parc de stationnement de 4 véhicules-citernes de 21 m ³ , soit au total 36 tonnes	200 tonnes	266 tonnes
1414	2	A	Installation de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés desservant un dépôt soumis autorisation.	Deux postes de chargement camion. Deux postes de déchargement camion.	-	~ 30 t/h ~ 40 t/h unitaire
1432		NC	Stockage de liquides inflammables	Une cuve de 2000 l de fioul domestique Deux réservoirs nourrice de fioul domestique	10 m ³	<10 m ³
2920	1.b	DC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammable.	Deux compresseurs de gaz de pétrole liquéfiés d'une puissance absorbée unitaire de 30 kW et un compresseur de moins de 10 kW (à installer, récupération COV)).	20 kW	70 kW
2920	2	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.	Une installation de compression d'air	50 kW	15 kW
2910	A	DC	Installation de combustion.	Une chaudière de combustion au propane.	2 MW	<2 MW

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes), D (Déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé).

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations classées figurant dans ce tableau et visées par une rubrique DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Aumale, parcelle cadastrale section « AD ».

Les installations citées à l'article 1.2.4 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner les jours ouvrables, de 5 h à 22 h.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une sphère aérienne de stockage de propane d'une capacité géométrique de 500 m³.
- Deux réservoirs aériens de stockage de propane de capacité respective de 2,3 et 2,7 m³ alimentant trois chaudières pour le chauffage des locaux administratifs, magasins et ateliers et local moto-pompes.
- Deux postes de chargement camions et deux postes de déchargement camions.
- Un réservoir enterré de fioul domestique d'une capacité unitaire de 2 m³ pour les groupes moto-pompes incendie.
- Deux réservoirs aériens nourrices de fioul domestique d'une capacité unitaire de 0,5 m³ pour les groupes moto-pompes incendie.
- Deux compresseurs de gaz de pétrole liquéfiés d'une puissance absorbée unitaire de 30 kW et un compresseur d'air d'une puissance absorbée de 5 kW.
- Un parc de stationnement de 4 véhicules-citernes petit-porteurs.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE L'ETUDE DES DANGERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les distances d'éloignement définies à l'article 2 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 23 février 1996 demeurent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'Aumale.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Rouen :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/07/08	Circulaire ministérielle relative à la prise en compte des agressions externes engendrées par les flux de transport de matières dangereuses à proximité d'un site.
17/07/08	Circulaire ministérielle relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées de réservoirs mobiles quasi permanents sur les sites.
15/01/08	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
02/01/08	Arrêté ministériel relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques.
31/01/08	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
31/08/07	Arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques.

23/07/07	Circulaire ministérielle relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.
08/02/07	Circulaire ministérielle relative au comptage de la masse de gaz à prendre en compte pour le classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
28/12/06	Circulaire ministérielle relative au guide d'élaboration et de lecture des études des dangers des établissements soumis à autorisation avec servitudes.
03/10/05	Circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques.
29/09/05	Circulaire ministérielle relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir des établissements Seveso visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
07/09/05	Décret ministériel n° 2005-1130 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret ministériel n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
10/05/00	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15/01/99	Arrêté préfectoral relatif à l'application du plan particulier d'intervention.
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté ministériel fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
10/05/93	Arrêté ministériel fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09/11/72	Arrêté ministériel relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Les plans tenus à jour (plan de masse, plan des réseaux, etc.).
- Les études de dangers révisées, et les rapports de tierce expertise.
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les études spécifiques (foudre, séisme...).
- Les documents relatifs au suivi des différents équipements (ESP, moyens incendie, mesures de maîtrise des risques, etc.).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Il n'y a pas de stockages de produits pulvérulents sur le site.

Les émissions diffuses de composés organiques volatils (dont les émissions fugitives) doivent être limitées à 12 tonnes par an.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

En dehors des situations d'urgence et des exercices incendie durant lesquelles le réapprovisionnement des réserves d'eau incendie est autorisé depuis le milieu naturel, la consommation d'eau doit être réalisée depuis le réseau public. Cette consommation est autorisée pour les besoins domestiques du personnel d'exploitation, les opérations de ré-épreuve et de dégazage des capacités sous pression et l'appoint du réseau d'eau d'extinction incendie. La consommation est limitée à 2 000 m³ par an lors des années durant lesquelles sont réalisées les opérations de ré-épreuve et de dégazage.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteurs) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les eaux d'arrosage utilisées pour les exercices périodiques (refroidissement) sont réputées non polluées et ne nécessitent pas de traitement particulier préalable à leur rejet.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable) et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.).
- les secteurs collectés et les réseaux associés.
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.).
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre établissement industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La mise en conformité des installations aux présentes dispositions fera l'objet d'une étude préalable tel que prévu à l'article 4.3.11.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Le réseau des eaux domestiques (ED),
- Le réseau des eaux pluviales de toiture (EP),
- Le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP),
- Le réseau des eaux d'extinction incendie (EI),
- Le réseau des eaux résiduelles après réqualification de la sphère de stockage (ERQ).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux domestiques sont traitées dans des fosses septiques disposées à l'intérieur de l'établissement.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1	2	3	4	5	6 et 7
Nature des effluents	EI + ERQ	EP	EPP	ED	EP + ÉPP	EPP
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-	-	-	-	-	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-	-	-	-	-	-
Exutoire du rejet	Fossé puis ruisseau Wequer	Ruisseau Wequer	Fossé	Fossé	Fossé	Fossé
Traitement avant rejet	Néant	Néant	Néant	Fosses septiques	Néant	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2009, une étude technico-économique visant à définir les aménagements nécessaires en vue de concentrer les rejets et de les traiter (séparateurs d'hydrocarbures). Ces aménagements doivent être opérationnels le 31 décembre 2012 au plus tard.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt / l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux de surface, polluées ou non, avant rejet dans le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration instantanée ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1, 2, 3, 5, 6 et 7

Paramètre	Concentration maximale en instantané (mg/l)
Matières en suspension	30
DCO	125
Hydrocarbures	5

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 4

Paramètre	Concentration maximale moyennée sur 2 heures (mg/l)
Matières en suspension	30
DCO	300
DBO ₅	40

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans objet.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être sont évacuées vers le milieu récepteur après un prétraitement approprié ; afin de satisfaire cette prescription, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées avant le **31 décembre 2009** une étude relative à la collecte de ces eaux et à la mise en œuvre du traitement précité, étude assortie d'une proposition de calendrier de réalisation ; cette étude portera également sur le(s) dispositif(s) d'isolement prévu(s) par l'article 4.2.4.2 ci-dessus.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sans objet.

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

TITRE 5 - DECHETS**CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Palettes, caisses Cartons d'emballages Ferrailles, éléments de structure, tuyauteries... Papiers Autres déchets ménagers
Déchets dangereux	Huiles usagées Déchets électriques et électroniques Autres déchets en quantité dispersée

ARTICLE 5.1.8. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet.

ARTICLE 7.1.2. MESURES COMPARATIVES

Sans objet.

CHAPITRE 7.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS D'EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Référence des prélèvements : n° 1, 2, 3, 4, 5 & 6 – Rejets dans le fossé

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
DCO	Annuelle	Non	NF T 90 101
DBO ₅	Annuelle	Non	NF T 90 103
MES	Annuelle	Non	NF EN 872
Hydrocarbures	Annuelle	Non	BF T 90 114

Ces mesures peuvent se confondre avec les contrôles diligentés ponctuellement par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique doit être effectuée avant le 31 décembre 2010 puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle doit être effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 7.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 7.2, les analyse et les interprète. Il doit prendre le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8.II.1 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 7.3.2. TRANSMISSION DE LA SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

Les rapports déclinant les résultats des mesures visées à l'article 7.2.1 sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 5.1.4 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 7.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du titre 6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.4 BILANS PERIODIQUES

Sans objet.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et est accessible en toute circonstance.

ARTICLE 8.2.2. - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 8.2.3. - INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par une clôture d'au moins 2,5 m de hauteur.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention : en plus de l'accès principal disposé au nord sur le boulevard Victor Hugo, un accès de secours est disposé au sud-ouest du site, sur ce même boulevard.

Article 8.3.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence ; en dehors des heures normales d'exploitation, un gardiennage est assuré. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer (rondes, interventions...). Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.1.2 – Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.3.2. – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Le(s) local(aux) technique(s) d'où sont conduites les opérations de mise en sécurité sont implantés et (ou) protégés vis à vis des risques ; une étude visant à démontrer les moyens de parvenir au respect de ces dispositions, assortie d'un calendrier de réalisation, sera adressée à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2009.

ARTICLE 8.3.3. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées par un affichage adapté sous la responsabilité de l'exploitant selon la réglementation en vigueur.

Les emplacements sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier :

- les personnes travaillant dans des emplacements ou des atmosphères explosives peuvent se présenter font l'objet d'une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions ;
- les équipements présents dans ces différentes zones doivent être adaptés au classement de ces dernières ;
- une surveillance adéquate est assurée conformément à l'évaluation des risques dans les milieux de travail où des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ;
- des moyens de détection techniques ou organisationnels et alarmes automatiques ou manuelles sont installés dans les zones relevant du classement précédemment effectué.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme de contrôle compétent comprenant a minima :

- une description des installations, des appareils, des systèmes de protection et de tous dispositifs de raccordement présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des mesures prises pour prévenir les risques liés aux zones ;
- le plan des zones à risques d'explosion, ces éléments doivent être portés à la connaissance de l'organisme par l'exploitant préalablement au contrôle des installations ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les règlements en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.4. – PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds.

Tous les équipements, appareils comportant des masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques ...), susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques doivent être mis à la terre suivant les règles de l'art et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

La valeur de la résistance de mise à la terre est vérifiée périodiquement par un organisme agréé et maintenue inférieure aux normes en vigueur. Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988. Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Les défauts de « masse » ou de « terre », sont signalés dans les locaux électriques.

ARTICLE 8.3.5. – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ; en vertu des dispositions des articles 1 et 2 de cet arrêté, une analyse du risque foudre devra être réalisée avant le 1^{er} janvier 2010, et en vertu des dispositions des articles 3 à 6 de cet arrêté, l'étude technique, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, leurs vérifications devront être réalisées à partir du 1^{er} janvier 2012.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux norme françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est ensuite vérifié tous les 2 ans, conformément à la norme NF EN 62305-3. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 8.3.6. - SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

L'étude réalisée conformément à cet arrêté est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, le démarrage de nouvelles installations, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.4.2. – VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.3. – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le brûlage de GPL réalisé dans le cadre d'exercices de sécurité ou d'opérations de maintenance (torchage) n'est pas autorisé, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le préfet sur demande motivée de l'exploitant.

Par ailleurs, les sources d'ignition, internes ou externes au site, sont prises en compte dans l'analyse de risques de l'étude de dangers, notamment dans les nœuds papillon.

ARTICLE 8.4.4. – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations de transfert,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- des exercices sur feu réel, au moins tous les deux ans.

Les dispositions concernant les conducteurs de véhicules sont fixées à l'article 10.1.2.3 ci-après.

ARTICLE 8.4.5. – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et/ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.5.1. – Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir été sélectionnées par l'établissement.

Une organisation qualité est mise en place pour l'évaluation fournisseurs.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.5 – FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1. – LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE/ MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant détermine et tient à jour une liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS). Compte tenu de l'analyse des risques et des conséquences des scénarios d'accident majeur identifiés dans l'étude des dangers, cette liste comporte a minima :

- le jaugeur de niveau (dont le point de consigne "très haut" déclenche automatiquement l'arrêt de tout transfert de produit et la mise en sécurité du site)
- les clapets hydrauliques de fond des sphères (limitant les conséquences du scénario de rupture du plus gros piquage)
- les clapets de rupture au niveau des bras de chargement / déchargement,
- la chaîne de mise en sécurité du centre, c'est-à-dire le système de détection gaz, la centrale de commande des alarmes, les groupes incendie, le réseau fixe incendie, y compris la réserve d'eau...

Les équipements importants pour la sécurité sont considérés comme mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des accidents potentiels dans les études de dangers. A ce titre, ils doivent satisfaire aux critères de performances fixés par cet article.

ARTICLE 8.5.2. – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES INSTALLATIONS

Sans objet

ARTICLE 8.5.3. – PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les dispositifs importants pour la sécurité ou mesures de maîtrise des risques, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité, la disponibilité et la durée maximale.

ARTICLE 8.5.4. – SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite sauf configuration particulière ; toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

La mise en sécurité du site entraîne les actions automatiques suivantes :

- la mise en route de sirènes audibles et gyrophare visible sur le site,
- la coupure de la force motrice électrique, provoquant :
 - l'arrêt des pompes et compresseurs,
 - la fermeture des organes de sectionnement sur les lignes de transfert de GPL
 - l'isolement de la sphère
 - l'isolement des véhicules citernes vrac en cours de chargement/ déchargement,

- le démarrage automatique d'un des deux groupes motopompe incendie pour la protection des équipements, et la mise sous pression du réseau d'eau d'incendie, entraînant la mise en œuvre :
 - du déluge zénithal de la sphère,
 - des systèmes d'arrosage des véhicules-citernes aux postes de transfert.

En vue de la mise en conformité effective à l'intégralité des dispositions qui précèdent, (et notamment : isolement automatique des citernes routières en cours de transfert, arrosage automatique de toutes les citernes aux postes de transfert), l'exploitant dispose des délais suivants :

- 31 décembre 2009 pour la remise d'une étude sur l'arrosage des véhicules-citernes aux postes, assortie d'une proposition de calendrier de réalisation,
- 31 décembre 2013 pour l'isolement des véhicules-citernes en cours de transfert.

Les asservissements liés à chaque actionneur de mise en sécurité sont définis par la matrice de sécurité du site présentée dans le dossier d'étude de dangers, version mars 2008. Toute modification de cette matrice de sécurité fait l'objet d'une analyse de risques et doit conduire à vérifier que la grille « gravité-probabilité » validée à l'issue de l'instruction de l'étude précitée est inchangée.

Des dispositifs de déclenchement de type "coup de poing" judicieusement répartis dans l'établissement doivent permettre la mise en sécurité du site.

ARTICLE 8.5.5. – DISPOSITIF DE CONTROLE

Le dispositif de contrôle des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de contrôle est centralisé.

Sans préjudice de la protection de personnes, les locaux techniques d'où sont conduites les opérations de mise en sécurité sont protégés contre les effets des accidents survenant sur le site, en vue de permettre la mise en sécurité des installations, conformément aux dispositions de l'article 8.3.2 précité.

ARTICLE 8.5.6. – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs fait l'objet d'une étude permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne peut reposer sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.5.6.1. – Limitation et contrôle des fuites de gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation fait l'objet d'une étude spécifique qui tient compte des caractéristiques du gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, leurs caractéristiques (seuils de concentration efficaces,...) et les appareils asservis à ce système.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Le réseau de détection couvre au moins les installations qui peuvent être le siège d'accidents identifiés dans l'étude de dangers, et notamment :

- la pomperie de GPL,
- l'enceinte béton (abords du réservoir),

- les aires de chargement/déchargement des véhicules-citernes,
- l'aire de stationnement des véhicules-citernes petit vrac.

L'aire de stationnement des véhicules citernes petit-vcac fera l'objet de la mise en œuvre de la détection gaz précitée avant une date arrêtée après remise avant le 31 décembre 2009 de l'étude d'implantation/conception. La cinétique de mise en œuvre des détecteurs de gaz et de la chaîne de mise en sécurité sera régulièrement testée. Le délai de réaction (délai entre l'arrivée du gaz, la réaction du capteur et l'action corrective) sera inférieur à 10 secondes pour les détecteurs gaz placés au niveau des postes de déchargement.

Article 8.5.6.2. – Asservissement - Commande

a) – 1^{er} niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la L.I.E., les détecteurs agissent sur des alarmes sonores et lumineuses qui sont perceptibles par les personnels concernés.

b) – 2^{ème} niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50% de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis dans l'état de sécurité défini à l'article 8.5.4.

Article 8.5.6.3. – Détection de flammes

Le site dispose d'un réseau de détection de flammes. L'implantation, le nombre et les caractéristiques des détecteurs fait l'objet d'une étude spécifique.

Les capteurs sont notamment implantés dans l'enceinte de protection de la sphère, sur la zone de la pomperie, aux postes de réception et d'expédition de propane par véhicules-citernes, ainsi que sur l'aire de stationnement des véhicules-citernes petit vrac.

L'aire de stationnement des véhicules citernes petit-vcac fera l'objet de la mise en œuvre de la détection flammes précitée avant une date arrêtée après remise avant le 31 décembre 2009 de l'étude d'implantation/conception.

En cas de détection de flammes, l'ensemble des installations de stockage est mis dans l'état de sécurité défini à l'article 8.5.4. L'arrosage des zones concernées est asservi au moins aux détecteurs dédiés à ces dernières, hormis l'aire de stationnement précitée.

L'aire de stationnement devra être protégée par des dispositifs d'extinction fixes avant une date arrêtée après remise avant le 31 décembre 2009 de l'étude visée à l'article

ARTICLE 8.5.7. – ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

La position de sécurité de chaque équipement ou paramètre concerné est définie.

ARTICLE 8.5.8. – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

En cas de défaillance prolongée de l'alimentation électrique du site, l'exploitant met en place un mode de marche dégradée compatible avec le maintien du niveau de sécurité du site.

CHAPITRE 8.6 – PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

ARTICLE 8.6.1. – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie aux articles R 512-6 du code de l'environnement et 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 8.6.2. – SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées ci après.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés ci-après relatifs au retour d'expérience.

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. Cette note comprend, en particulier,

- l'extrait, correspondant à la période considérée, des bilans établis au titre du retour d'expérience. Ces bilans comprennent notamment la liste des incidents et des dysfonctionnements, de type marche dégradée, de mesures de maîtrise des risques prises en compte pour évaluer la gravité et la probabilité des phénomènes dangereux,
- les dates et objets des audits conduits sur la période ainsi qu'un résumé des constats et observations effectués et des mesures correctives mises en œuvre,
- un bilan récapitulatif de la réalisation des objectifs sécurité prévus pour la période considérée,
- les évolutions envisagées de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité au regard des conclusions des audits et bilans visés ci-dessus.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article R 512-29 du code de l'environnement est précisée. Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,

- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

CHAPITRE 8.7 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Hormis le propane stocké sur le site ou utilisé pour le chauffage des locaux, le site n'est pas autorisé à accueillir des matières ou substances dangereuses, à l'exception des produits utilisés pour les opérations de maintenance et du fioul domestique utilisé pour le chauffage ou le fonctionnement des groupes motopompes.

ARTICLE 8.7.1. – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Sans objet

ARTICLE 8.7.2. – RETENTIONS (HORS GPL)

Les stockages fixes de fioul domestique sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.7.3. – RESERVOIRS (HORS GPL)

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Pour le réservoir enterré de fioul domestique, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'appliquent.

ARTICLE 8.7.4. – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION (HORS GPL)

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.7.5. – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Sans objet

ARTICLE 8.7.6. – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS (HORS GPL)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches : le traitement des eaux qui en sont issues est abordé dans l'étude demandée à l'article 4.2.4.2.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.7.7. – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.8 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.8.1. – DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques effectuée.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de points de rassemblement pour le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.8.2. – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être enregistrées et tenues à disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.3. – RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ressources en eau capable de fournir les débits nécessaires pour répondre aux dispositions du présent article.

La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

Il doit en outre disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie qui doivent être opérationnels en toute circonstance et notamment en cas de perte de l'énergie du réseau électrique publique, et qui doivent être adaptés aux risques à défendre, et au minimum ceux définis ci-après :

- une réserve d'eau d'incendie de 750 m³ (1 x 450 et 1 x 300 m³),
- 2 groupes moto-pompes diesel à démarrage automatique de 300 m³/h à 12 bars chacun, dont un de secours,
- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, l'une des prises permettant l'alimentation directe des groupes moto-pompes,
- des moyens de lutte incendie mobiles : lances, queues de paon,
- 5 canons Akron sur les postes de chargement/déchargement de camions d'un débit unitaire surfacique modulable de 5 à 10 l/m²/min,
- 2 poteaux incendie normalisés,
- un système d'arrosage par déluge de la sphère, secouru par 3 canons Akron,
- des extincteurs sur roues et portatifs, en nombre et en qualité adaptés aux risques,
- les moyens matériels permettant la mise en œuvre du dispositif de protection contre l'incendie.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les différents réseaux d'eau sont protégés contre le gel, sont maillés et bouclés.

Le réseau incendie comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les vannes incendie sont à sécurité positive ouvertes en position de repli.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Le démarrage est secouru en cas de perte d'alimentation électrique au démarrage. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les réserves d'eau incendie sont protégées vis à vis des effets thermiques et de surpression identifiés dans l'étude de danger, afin de rester opérationnelles en toutes circonstances et éviter un suraccident.

Le bâtiment qui contient les groupes moto-pompes incendie et la cuve de stockage de gazole des groupes moto-pompes ne contiendra aucun produit inflammable ou combustible. Ce bâtiment est équipé d'un détecteur de fumée et est protégé (rideau d'eau,...).

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

Pour le 31 décembre 2009 au plus tard, l'exploitant adressera à l'inspection des installations une étude sur la conformité des réserves d'eau incendie, du réseau d'eau incendie et du bâtiment contenant les groupes moto-pompes aux dispositions du présent article; cette étude présentera les axes d'amélioration des installations examinées, assortis d'une proposition de calendrier de réalisation.

Article 8.8.3.1. – Limitation de l'extension d'un nuage de gaz

Dans l'angle nord-ouest du site, un dispositif d'arrosage fixe en place, générant des rideaux d'eau, permet de limiter l'extension d'un nuage accidentel de gaz provenant du réservoir de stockage ou des postes de chargement ou de déchargement.

Il est asservi à la mise en sécurité du site. Il peut également être commandé à distance.

Article 8.8.3.2. – Justification des moyens

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspecteur des installations classées les moyens mis en place et les débits et volumes d'eau disponibles au regard des obligations définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 8.8.4. – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.8.5. – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnel formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est systématiquement présent pendant les heures de fonctionnement du site. Les procédures d'intervention sont adaptées au nombre de personnes susceptibles d'être présentes et d'intervenir sur site.

Article 8.8.5.1. – Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont à proximité des potentiels de dangers et des zones d'évolution du personnel d'exploitation.

Une ligne téléphonique identifiée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, est mis en place à proximité des installations.

Article 8.8.5.2. – Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI prévoit notamment des dispositions spécifiques visant à alerter et à assurer la mise en protection des personnels de l'entreprise voisine DEREMEAUX en cas d'incident ou d'accident; ces dispositions font l'objet d'un document validé conjointement par la direction des deux entreprises.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers ;

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu, des améliorations décidées et de l'avancement des travaux du site.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. De manière régulière, ces exercices impliqueront le personnel de l'entreprise DEREMEAUX afin de vérifier la pertinence du dispositif de mise en protection de ces personnes.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 8.8.6. – PROTECTION DES POPULATIONS

Article 8.8.6.1. – Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Des tests périodiques sont réalisés afin de s'assurer régulièrement du maintien de cette fonctionnalité.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 et l'arrêté du 23 mars 2007 relatifs au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 8.8.6.2. – Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation de la (ou des) sirène(s), le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – RESERVOIR SOUS COQUE BETON

ARTICLE 9.1.1. – CONSTRUCTION, SUIVI

Le réservoir est construit selon les règles de l'art et conformément aux prescriptions de la réglementation des équipements sous pression de gaz et aux dérogations qui s'y rattachent. Il doit répondre à toutes les prescriptions particulières fixées par la DRIRE en application de cette réglementation. Les documents techniques relatifs à ce réservoir sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant établit un plan de suivi du réservoir et de ses accessoires de sécurité. Ce plan de suivi intègre une « durée de vie » à l'issue de laquelle des examens détaillés (épreuve, requalification ...) permettent de confirmer que cet équipement présente les mêmes garanties qu'à sa mise en service tant pour l'équipement sous pression et ses accessoires que pour l'enceinte béton.

ARTICLE 9.1.2. – IMPLANTATION

La distance du réservoir et de l'ensemble de ses équipements connexes par rapport aux limites de l'établissement ne sera en aucune manière diminuée.

ARTICLE 9.1.3. – PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS THERMIQUES ET MECANIQUES

Une protection du stockage de propane contre les agressions extérieures, mécaniques et thermiques. Cette protection est conforme aux éléments du dossier « projet de protection d'une sphère existante de 500 m³ de propane par une enceinte béton, et sa tierce expertise de février 2005.

Cette protection est notamment constituée des éléments suivants :

<i>Elément</i>	<i>Description</i>
Enceinte béton	L'enceinte est conçue pour résister aux agressions thermiques et mécaniques les plus pénalisantes développées dans le dossier technique. Sa hauteur de 15 mètres (soit 3 mètres au dessus de la sphère) permet une protection du réservoir et de tous ses accessoires. Trois ouvertures d'environ 1,50 m de large par 2,50 m de haut sont réparties régulièrement sur la périphérie de l'enceinte. Les fondations, indépendantes de celles de la sphère, permettent de reprendre la charge engendrée. Le sol, en pente et surélevé par rapport à la dalle extérieure, permet l'évacuation, par les ouvertures, des liquides vers l'extérieur de l'enceinte.
Murets devant les ouvertures	Positionnés en façade des ouvertures à environ 3 m de celle-ci, ils sont implantés pour assurer la protection des ouvertures
Portes sur les ouvertures	Portes à barreaux (non pleines) à chacune des ouvertures de l'enceinte et du tunnel, fermées à clé et déclenchant un klaxon à leur ouverture, hors heures d'exploitation
Portes munies d'un film incombustible	Film incombustible positionné sur les portes en face hors enceinte
Tunnel	Cet ouvrage est conçu et dimensionné pour résister aux agressions thermiques et mécaniques, les plus pénalisantes prises en compte dans le dossier d'étude. Le tunnel enserre le trou d'homme de la sphère par l'intermédiaire d'un blindage en acier.
Partie cylindrique remplie d'un matériau inerte	Emplissage par un matériau incombustible
Caniveau rempli de sable	La ligne de soutirage est positionnée en sous œuvre dans un caniveau rempli de sable après application des protections passives adéquates contre la corrosion.
Ligne de purge	Positionnement d'une vanne de sécurité hors du tunnel (seule vanne manuelle restante) Les autres vannes sont motorisées, à sécurité positive, dotées d'un système d'interverrouillage pour les vannes de part et d'autre du sas. La commande de ces vannes est réalisée à partir d'un pupitre situé à proximité de la vanne de sécurité.

Ligne de soutirage de secours	Motorisation de la vanne de la ligne de soutirage de secours.
Organes de sectionnement	Nouveaux organes de sectionnement hors enceinte à l'entrée de celle-ci
Soupapes de ligne	Sur les tronçons isolables dans l'enceinte (liées à la présence des nouvelles vannes de sectionnement).
Elimination des plans de joint	Avec adaptation du tracé des lignes allant en tête de sphère
Joints métalloplastiques	Joint de bride, métallo-plastique à double sertissage
Défecteurs de jet	Positionnement d'un déflecteur de jet sur tous les premiers plans de joint de la calotte sphérique supérieure de la sphère.
Arrosage principal	L'alimentation est réalisée par une colonne montante située à l'intérieur de l'enceinte béton. Son déclenchement est automatique.
Déversoir	Permet la création d'un film d'eau homogène sur l'ensemble de l'enveloppe de la sphère au débit réglementaire de 10l/m ² /mn Positionné en tête de sphère, il assure un matelas d'eau constamment renouvelé.
Pressostat	Positionné en bout du circuit d'arrosage principal, il permet le basculement automatique sur le réseau d'arrosage de secours.
Arrosage de secours	3 lances Akron permettant d'obtenir en cumulé un débit équivalent au système principal soit les 10l/m ² /mn L'alimentation est indépendante de celle du système principal et externe à l'enceinte béton.
Gouttière sur poteaux	Positionné en tête de chacun des poteaux de la sphère.
Ensemble des internes à l'enceinte	L'ensemble des organes internes fait l'objet d'une vérification et d'un suivi dans le temps spécifique dont la procédure figure dans le Système de Gestion de la Sécurité du site.
Détection gaz	Positionnement de deux détecteurs gaz de technologies différentes en partie basse de l'enceinte, d'un détecteur en tête de sphère et d'un détecteur dans le tunnel.
Détection flamme	Positionnement d'un détecteur flamme en bas de l'enceinte.
Passerelle	Modification de l'accès en tête de sphère permettant de ne pas avoir l'escalier dans l'enceinte.
Détection de chaleur	Mise en place d'éléments fusibles sur les circuits hydrauliques et pneumatiques des clapets et vannes.

ARTICLE 9.1.4. – PROTECTION CONTRE LA CORROSION

Le réservoir est préservé des effets de la corrosion par une protection passive (revêtement de surface) dont l'efficacité devra être justifiée par l'exploitant par référence à des utilisations antérieures dans des conditions similaires voire aggravantes.

ARTICLE 9.1.5. – CONTROLE DU POSITIONNEMENT DU RESERVOIR

Un dispositif doit permettre de contrôler dans le temps d'éventuelles déformations résultant des mouvements du terrain. Les déformations sont estimées à partir de bornes de référence fixes repérées dans le système NGF.

Les caractéristiques de l'ensemble de ce dispositif de contrôle font l'objet d'un descriptif précis tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chaque contrôle de positionnement du réservoir doit permettre d'établir la déformation des éléments caractéristiques (pieds supports notamment). A partir de cette déformée, les tassements et déformations différentiels effectifs doivent être établis et comparés aux valeurs maximales admises lors des calculs de stabilité initiaux.

En cas de dépassement des valeurs limites définies ci-dessus, le réservoir doit être immédiatement vidangé ; des calculs de vérification de contraintes sont alors à effectuer en vue de définir, le cas échéant et après avis du service administratif compétent en matière d'équipements sous pression, les mesures correctives nécessaires.

Un nouveau remplissage ne peut s'effectuer qu'après accord préalable de l'inspecteur des installations classées sur le vu des résultats des contrôles réalisés et des mesures correctives proposées.

Les contrôles de déformation doivent s'effectuer suivant une périodicité prédéfinie, et a minima avant et après chaque épreuve.

Cette périodicité peut être modifiée à l'initiative du service administratif compétent en matière d'équipements sous pression sur le vu des résultats des contrôles effectués ou à la demande de l'exploitant après avis du service précité.

ARTICLE 9.1.6. – PREVENTION DU SURREMPLISSAGE DU RESERVOIR

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage. Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85%. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Un dépassement temporaire, d'une durée inférieure à 24 heures de ce seuil, est toléré (dans la limite de 90%) uniquement pour permettre de terminer, s'il en était besoin, le déchargement d'un véhicule-citerne.

Deux seuils de sécurité sont fixés:

- Un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir;
- Un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.7. – PREVENTION DES SURPRESSIONS

Le réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'au moins deux soupapes montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n-1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale de-service.

Chaque soupape est surmontée d'une cheminée d'évent d'une hauteur de 2 m au moins (hauteur entre le réservoir et le point haut de la cheminée) conçue pour éloigner les gaz des soupapes et pour résister aux effets éventuels de réaction et de vibration. Si l'intérieur de la cheminée n'est pas protégé en permanence contre la pluie, l'ensemble soupape et cheminée d'évent doit être pourvu d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conçu de façon à éviter, en cas de feu, l'effet de chalumeau sur la paroi du réservoir.

En outre, le réservoir est équipé d'au moins un dispositif de mesure de pression interne et d'un dispositif de mesure de température avec affichage de ces informations en local.

ARTICLE 9.1.8. – TUYAUTERIES ET PIQUAGES

Le réservoir doit avoir un nombre limité de piquage fixés directement sur la paroi.

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

Article 9.1.8.1. – Tuyauterie de soutirage

Le soutirage du propane peut s'effectuer en partie basse du réservoir conformément aux plans et descriptifs figurant au dossier d'étude de dangers.

La tuyauterie de soutirage est considérée comme faisant partie intégrante du réservoir et doit à ce titre être construite et éprouvée suivant les mêmes spécifications que ce dernier ; elle doit en outre satisfaire aux prescriptions particulières suivantes :

- la tuyauterie n'est pas raccordée directement à l'enveloppe du réservoir mais à une pièce spéciale en acier forgé soudée elle-même sur la paroi, afin de renforcer les contraintes admissibles en ce point,
- la tuyauterie de soutirage est fermée par un clapet de fond à commande hydraulique et une vanne automatique à fermeture rapide à sécurité positive et sécurité feu implantée (au plus près de la paroi) et au débouché de la canalisation à l'extérieur de l'enceinte.

Les commandes de ces dispositifs sont asservies à la mise en sécurité du site (sur détection gaz ou détection incendie). Ils sont en outre actionnables à distance.

Article 9.1.8.2. – Tuyauterie de remplissage

Le remplissage du propane s'effectue en partie haute du réservoir conformément aux plans et descriptifs figurant au dossier d'étude de dangers.

La tuyauterie de remplissage est dotée d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu implanté au plus près de la paroi du réservoir. Cet organe est en outre manœuvrable à distance et est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie ou d'un arrêt d'urgence.

Article 9.1.8.3. – Autres tuyauteries de mouvements de produits

Les autres lignes, y compris les lignes de purge ou d'échantillonnage, sont dotées d'au moins une vanne manuelle et une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive et à sécurité feu implantés au plus près de la paroi du réservoir. Cette vanne est actionnée automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie (fonte d'un élément fusible ou détection flamme) ou un arrêt d'urgence. Elle est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis le poste de commande des robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates,
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

ARTICLE 9.1.9. – PREVENTION DU RISQUE DE BLEVE

Afin d'empêcher la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettre à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, ce dernier est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) sol en pente sous le réservoir ;
- b) réceptacle éloigné du réservoir tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour son intégrité ;
- c) proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du réservoir desservi ;
- e) surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

TITRE 10 – MOUVEMENTS DES PRODUITS

ARTICLE 10.1.1. – TUYAUTERIES

Les tuyauteries fixes utilisées pour la circulation des produits sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques physiques, chimiques ou électrolytiques susceptibles de se produire.

Elles doivent être conformes aux normes françaises ou européennes homologuées pour l'industrie du pétrole.

En outre, ces équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié réglementant les tuyauteries.

Les tuyauteries de transfert de propane liquide sont munies de soupapes d'expansion thermique sur les portions isolables. L'orifice de ces soupapes est orienté de manière à ne pas diriger un jet enflammé vers un équipement contenant du GPL.

Les tuyauteries de transfert de propane sont de diamètre inférieur ou égal à DN150. Ces tuyauteries et leurs supports ne sont pas susceptibles d'entraîner un suraccident en cas de séisme de référence.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Article 10.1.1.1. - Implantation

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries.

Pour les passages de voies de circulation, les tuyauteries sont dans des caniveaux techniques. Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation de gaz dans ces caniveaux.

Article 10.1.1.2. – Franchissement des tuyauteries posées au sol

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posées au sol sont indépendants des tuyauteries et doivent être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

Article 10.1.1.3. – Inspection/maintenance

Le suivi et la maintenance sont, a minima, conformes aux prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

Un plan de toutes les tuyauteries du site, aériennes et souterraines, est tenu à jour, quels que soient leur pression de service et leur diamètre. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant. Ce programme devra prévoir le contrôle visuel de l'ensemble du réseau aérien et des mesures d'épaisseur représentatives sur une période n'excédant pas cinq ans. Ce programme est établi pour l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre.

Les enregistrements des contrôles effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.1.4. – Marquage

Un marquage visible permet d'identifier la nature et la qualité du produit (liquide ou gazeux) circulant dans chaque ligne.

ARTICLE 10.1.2. – POSTES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT

Les postes de manutention des hydrocarbures sont aménagés et exploités conformément aux dispositions des règlements se rapportant au Transport et à la Manutention des Matières par voies de terre (ADR).

L'aire des postes de chargement et déchargement est à plus de 20 mètres de la paroi béton de la protection de la sphère.

Article 10.1.2.1. – Consignes de chargement/déchargement

Il appartient au responsable de l'établissement qui contrôle les opérations de chargement/déchargement de s'assurer que :

- le matériel réponde aux dispositions réglementaires et notamment à ce que le véhicule citerne soit muni du Certificat d'Agrément aux Transports de Matières Dangereuses,
- le moteur est arrêté et le contact et la batterie sont coupés ,
- la citerne ait été convenablement, si besoin est, nettoyée et dégazée,
- l'affichage des consignes de sécurité relatives aux opérations de chargement et de déchargement ait été effectué,
- le volume disponible dans les réservoirs permet de s'affranchir du risque de surremplissage.

Les modalités de chargement ou de déchargement des citernes mobiles, et notamment les manœuvres à effectuer par les conducteurs de ces véhicules, sont fixées dans une consigne, affichée au poste, établie par l'exploitant qui doit s'assurer de son respect.

Tout mouvement intempestif des véhicules-citernes est prévenu par la mise en place de cales.

Une bonne visibilité au niveau des postes de chargement est assurée en permanence lors des opérations afin de permettre d'effectuer commodément leur surveillance et leur utilisation.

Article 10.1.2.2. – Dispositions particulières concernant les bras de chargement/déchargement

Les bras articulés doivent être commodément accessibles et suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer leur accouplement ou leur désaccouplement dans de bonnes conditions.

Chaque bras comporte au moins les équipements suivants :

- un boîtier de rupture ,
- un dispositif de mise à la terre. L'opération de chargement au poste semi-automatique est asservie au bon fonctionnement de ce dispositif ,
- une vanne manuelle en bout de bras du type "quart de tour" ou d'un modèle équivalent,
- une vanne de sectionnement à fermeture rapide du type "quart de tour" ou d'un modèle équivalent sur la partie fixe (vanne de "pied de bras"),
- un dispositif de mesure de pression.

Avant d'être débranchés, les bras de chargement/déchargement doivent être vidangés et ramenés à la pression atmosphérique.

Les bras de chargement et de déchargement sont munis en position de repos d'une bride pleine et d'un dispositif permettant de maintenir le bras dans sa position.

Article 10.1.2.3. – Dispositions particulières au poste de chargement en libre-service

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à exploiter un poste de chargement de camions-citernes "vrac" de propane en libre-service, dans les conditions définies ci-après.

Article 10.1.2.3.1 – Aménagement des accès au poste de chargement en libre-service

L'aire de chargement du poste en libre-service n'est accessible que lors des plages de fonctionnement de l'établissement.

L'accès au poste de chargement en libre service est normalement verrouillé. L'accès est autorisé par le représentant de l'exploitant après identification du conducteur, du véhicule et de la citerne.

Les accès et les voies d'accès au poste de chargement ainsi que le poste lui-même doivent être maintenus éclairés durant les périodes d'utilisation nocturne.

Article 10.1.2.3.2 – Aménagement du poste de chargement en libre-service

Le poste de chargement en libre service doit être équipé d'un système de gestion automatisé doté des moyens suivants:

- un dispositif permettant de :
 - * couper l'alimentation électrique de la pomperie de chargement en dehors des périodes d'utilisation,
 - * remettre l'ensemble des installations en sécurité et notamment le réservoir de stockage affecté au libre-service.
- un dispositif interdisant le chargement lorsque la liaison équipotentielle entre la citerne routière et la charpente du poste n'est pas assurée correctement,
- un dispositif interdisant tout chargement lorsque la sonde de niveau de la citerne n'est pas correctement reliée à un système de contrôle automatique de niveau de remplissage,

- un dispositif asservissant le chargement du véhicule à une intervention manuelle ponctuelle et périodique pendant toute l'opération de chargement par le conducteur,

En outre, le poste de chargement en libre service comprend :

- un arrêt d'urgence interrompant toute opération de transfert et commandant la mise en sécurité totale des installations de l'établissement,
- un système de détection de gaz et de feu propre entraînant en cas d'activation l'interruption immédiate des opérations de remplissage, la mise en sécurité totale de l'établissement et des actions associées (voir article 8.5.4),
- un système d'alerte permettant d'avertir immédiatement, en cas d'incident, la personne représentant l'exploitant présente sur le site.

Article 10.1.2.3.3 – Formation et information des chauffeurs en libre-service

L'exploitant assure la formation des chauffeurs appelés à utiliser le poste de chargement en libre-service et les procédures mises en place.

Ce personnel doit être informé sur le fonctionnement du poste de chargement et de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Tout particulièrement, cette formation doit être de nature à garantir une réaction rapide en cas d'incident permettant la mise en œuvre éventuelle du POI, dans les meilleurs délais.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations doit être périodiquement assurée par l'exploitant.

Article 10.1.2.3.4 – Conditions d'exploitation du poste de chargement en libre-service

Une consigne de l'exploitant doit fixer l'ordre des opérations à effectuer par les chauffeurs du poste de chargement en libre-service.

Cette consigne doit être remise et commentée au personnel intéressé. Elle doit en outre être affichée ostensiblement au poste de chargement.

Les paramètres et équipements importants pour la maîtrise des installations dans le domaine du risque acceptable font l'objet d'une gestion particulière permettant de respecter les objectifs de sécurité fixés dans l'étude des dangers.

Cette gestion est réalisée dans le cadre du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

Article 10.1.2.3.5 – Plan d'Opération Interne

Le plan d'opération interne évoqué à l'article 8.8.5.2 doit prendre en compte les risques d'accidents ou d'incidents susceptibles de se produire au poste de chargement pendant les périodes où il est utilisé en libre service, de façon à garantir des délais de réaction, en cas d'incident ou accident, du même ordre de grandeur que ceux prévus en période de travail du reste du dépôt.

ARTICLE 10.1.3. - POMPES

Article 10.1.3.1. - Asservissement

Le démarrage et la marche des pompes sont asservis à la mise en sécurité du site. Les pompes peuvent être arrêtées à distance.

L'arrêt des pompes de soutirage est asservi

- à la détection du niveau « bas »
- aux détections gaz et flammes
- aux arrêts d'urgence.

Article 10.1.3.2. – Equipements de sécurité

Les tuyauteries d'aspiration sont équipées de :

- deux vannes manuelles séparées par un filtre de protection,
- un dispositif de mesure de pression.

Les tuyauteries de refoulement sont équipées de :

- une vanne manuelle ou automatique,
- un clapet anti-retour,
- un dispositif de mesure de pression.

Les pompes sont conçues de sorte que leur mise en œuvre ne permette pas d'atteindre la pression de rupture des citernes qui viennent charger.

ARTICLE 10.1.4. - COMPRESSEURS GAZ GPL

Les compresseurs sont équipés de :

- au moins deux vannes manuelles ou automatiques (une à l'aspiration, l'autre au refoulement),
- une soupape de sécurité protégeant le refoulement,
- une sonde de niveau haut sur le ballon anti-liquide implanté sur l'aspiration.

L'arrêt du compresseur est asservi à la détection du niveau haut de la sonde du ballon. Cette disposition sera mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2012.

Les compresseurs sont conçus de sorte que leur mise en œuvre ne permette pas d'atteindre la pression de rupture de la sphère.

TITRE 11 - RAPPEL DES ECHEANCES

Référence de l'article	Nature de la prescription	Echéance fixée
4.2.4.2	Etude pour le traitement des eaux de surface susceptibles d'être polluées et l'isolement des réseaux d'eau en cas de pollution accidentelle.	31/12/2009
4.3.5	Réalisation des ouvrages visés par l'étude pour le traitement des eaux.	21/12/2012
7.2.2	Campagne mesures niveaux sonores	31/12/2010
8.3.2 et 8.5.5	Etude relative à la vulnérabilité du local de mise en sécurité des installations	31/12/2009
8.3.5	Analyse du risque foudre	1/1/2010
8.3.5	Etude technique et installation des dispositifs de protection foudre	1/1/2012
8.5.4	Etude relative à l'arrosage des citernes routières aux postes de transfert	31/12/2009
8.5.4	isolement des citernes en cours de transfert sur asservissement	31/12/2013
8.5.6.1 et 8.5.6.3	Etude relative à la détection gaz et flamme de la zone de stationnement des véhicules	31/12/2009
10.1.4	Asservissement de l'arrêt des compresseurs de GPL à la détection de niveau haut du ballon	31/12/2012
8.5.6	Mise en conformité aire de stationnement (détection, arrosage...)	31/12/2013

TITRE 12 - PUBLICITE - NOTIFICATION**CHAPITRE 12.1 - PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d' Aumale pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

CHAPITRE 12.2 - NOTIFICATION

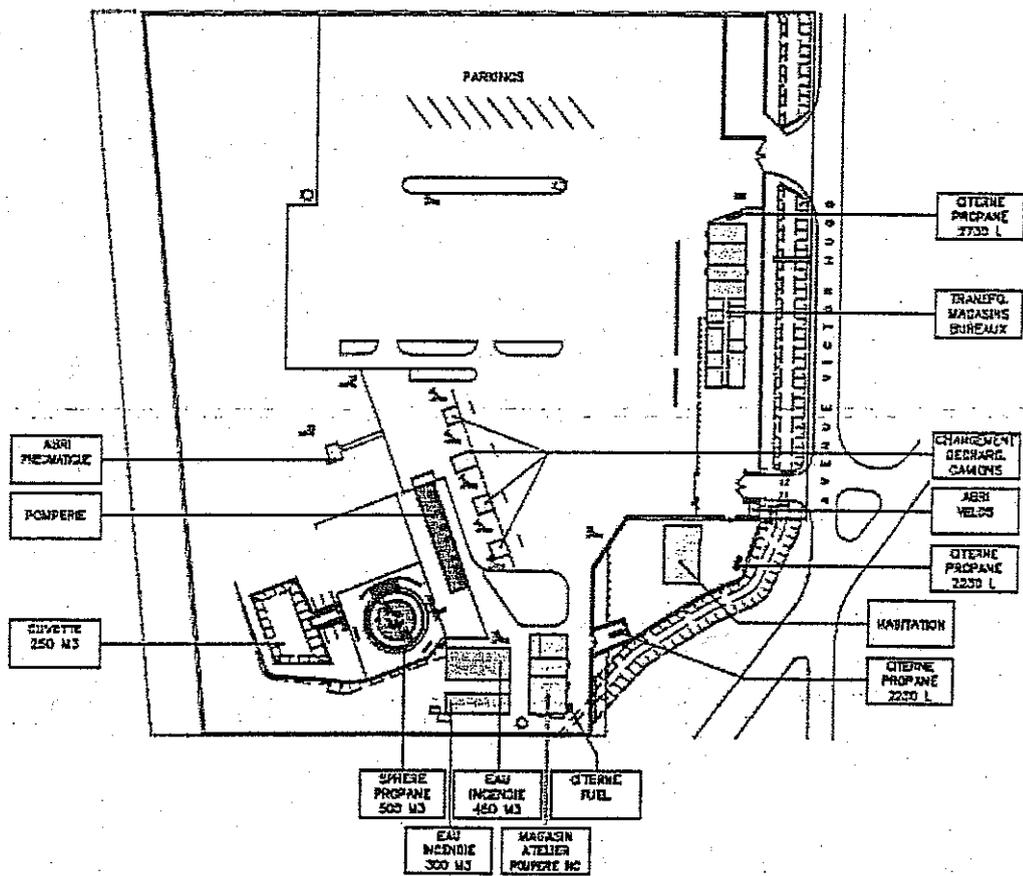
Le présent arrêté sera notifié à la société BUTAGAZ SAS et publié au recueil des actes administratifs du département.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Le Maire d'Aumale.

ANNEXE 2 PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS

RELAIS VRAC D'AUMALE

PLAN DE MASSE



0 50m

Echelle 1/1000

31/05/2006